

Quatrième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

30 septembre 2019
Français
Original : anglais

Oslo, 26-29 novembre 2019

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

Examen des demandes des États parties prévues à l'article 5

Analyse de la demande soumise par le Yémen en vue de la prolongation du délai fixé à l'article 5 de la Convention pour la destruction complète des mines antipersonnel

Document soumis par le Comité sur l'application de l'article 5 (Autriche, Canada, Colombie et Pays-Bas)

1. Le Yémen a ratifié la Convention le 1^{er} septembre 1998. Celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} mars 1999. Dans son rapport initial soumis le 28 août 1999 au titre des mesures de transparence, le Yémen a rendu compte des zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée. Le Yémen était tenu de détruire ou faire détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans les territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1^{er} mars 2009 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait respecter ce délai, il a soumis à la neuvième Assemblée des États parties, en 2008, une demande de prolongation de six ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2015. L'Assemblée des États parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

2. Lorsqu'elle a accédé à la demande du Yémen en 2008, la neuvième Assemblée des États parties a considéré que la proposition de plan présentée dans la demande semblait réaliste, mais que le succès de la mise en œuvre était fortement lié à la mobilisation auprès des donateurs d'un soutien financier d'un niveau équivalent à celui qui avait été fourni au pays par le passé. Elle a par ailleurs noté qu'il serait utile que le Yémen donne davantage de précisions sur la tâche restant à accomplir et sur les mesures qu'il avait prises pour surmonter les difficultés techniques qui avaient entravé la mise en œuvre par le passé.

3. Le Yémen était tenu de détruire ou faire détruire toutes les mines antipersonnel qui se trouvaient dans les territoires sous sa juridiction ou son contrôle le 1^{er} mars 2015 au plus tard. Estimant qu'il ne pourrait observer ce délai, il a soumis à la troisième Conférence d'examen une demande de prolongation de cinq ans, allant jusqu'au 1^{er} mars 2020. La troisième Conférence des parties a décidé à l'unanimité d'accéder à cette demande.

4. Lorsqu'elle a accédé à sa demande, la Conférence a pris note de ce que le Yémen estimait à environ six ans le temps qu'il lui faudrait, à compter de la date de soumission de la demande, pour procéder à l'étude des zones potentiellement dangereuses et nettoyer les zones dont la dangerosité était confirmée. Elle a également pris note de ce que le Yémen s'était engagé à réaliser une enquête technique et à mettre à jour ses normes relatives à la remise à disposition des terres, ce qui pourrait se traduire par une mise en œuvre plus économique et beaucoup plus rapide que ne semblait l'indiquer la durée de la prolongation demandée. Elle a ajouté qu'il pourrait être dans l'intérêt du Yémen d'agir de la sorte, dans la mesure où ce pays ferait ainsi face aussi rapidement que possible aux graves conséquences humanitaires, sociales et économiques qu'il décrivait dans sa demande.

GE.19-16560 (F) 221019 231019



* 1 9 1 6 5 6 0 *

Merci de recycler



5. Le 28 mars 2019, le Yémen a soumis au Comité sur l'application de l'article 5 une demande de prolongation du délai fixé au 1^{er} mars 2020. Le 14 juin 2019, le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui donner davantage de précisions sur les informations qu'il lui avait communiquées dans sa demande de prolongation. Le 8 août 2019, pour donner suite aux questions qu'il lui avait posées, le Yémen a soumis au Comité une demande de prolongation révisée. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Yémen avait soumis sa demande en temps voulu et qu'il entretenait un dialogue constructif avec lui. Le Yémen demande une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} mars 2023).

6. Dans sa demande, le Yémen indique que depuis le coup d'État contre le gouvernement légitime en 2014, le niveau de contamination par les mines antipersonnel, les autres engins explosifs improvisés et les restes explosifs de guerre a augmenté dans toutes les zones que les rebelles ont atteintes. Il indique également qu'en raison du conflit, de nombreuses autres zones ont été contaminées, zones dont l'emplacement et l'étendue exacts ne sont pas connus, faute de pouvoir y accéder pour procéder à des enquêtes et compte tenu du fait que les anciennes données tirées d'enquêtes ont été jugées obsolètes. Le Comité a pris note de la situation difficile dans laquelle se trouve le Yémen et de l'ampleur des efforts requis durant la période de prolongation pour évaluer la situation et établir un nouveau niveau de référence en matière de contamination.

7. Le Yémen précise dans sa demande qu'au cours de la première période de prolongation accordée, les interventions d'urgence en matière de lutte antimines ont débuté en 2016 avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Ces mesures lui ont permis de décontaminer 28 zones d'une superficie de 291 333 mètres carrés au total. Le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui communiquer de plus amples informations sur la ventilation des progrès réalisés par le Yémen en matière de mise en œuvre. Dans sa demande révisée, le Yémen a indiqué qu'il entendait améliorer ses techniques de gestion de l'information et qu'il comptait, dans les futures mises à jour, présenter les données sous une forme ventilée conformément aux tableaux figurant dans le Guide sur l'établissement des rapports. Le Comité a conscience de la situation difficile dans laquelle se trouve le Yémen actuellement et fait observer qu'il est important que le pays continue de rendre compte des progrès accomplis conformément aux Normes internationales de la lutte antimines (NILAM), en communiquant des informations ventilées selon la méthode employée (terres déclassées par une étude non technique ; terres réduites par une étude technique ; terres dépolluées).

8. Dans sa demande, le Yémen indique que, selon lui, les circonstances ci-après ont entravé sa progression dans la mise en œuvre : a) intensification des nouvelles contaminations, notamment par mines antipersonnel, engins explosifs improvisés et munitions non explosées ; b) recontamination de zones qui avaient été déminées et dépolluées ; c) impossibilité d'accéder aux zones contaminées ; d) nécessité de faire face aux urgences sur le plan humanitaire ; e) réduction des fonds prélevés sur le budget de l'État et des fonds alloués par les donateurs internationaux ; f) pénurie de matériel et de personnel ; et g) obsolescence du système de gestion de l'information.

9. Le Yémen indique dans sa demande que les mines antipersonnel continuent d'avoir des incidences sur le plan humanitaire et socioéconomique : elles continuent d'entraver l'accès aux infrastructures urbaines, aux habitations, aux pâturages et aux sources d'eau, les bergers et les enfants non scolarisés étant particulièrement exposés. Il est précisé qu'il n'existe pas de système de suivi des victimes à l'échelle nationale, et que le décompte des victimes des mines antipersonnel n'est pas systématique. Le Comité a pris note de l'importance que revêt la conduite par le Yémen d'activités d'éducation aux risques posés par les mines pour garantir la sécurité de la population touchée. Il a aussi pris note de ce que l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation demandée pouvait contribuer de façon significative au développement socioéconomique du Yémen.

10. Le Yémen indique dans sa demande qu'il reste 326 zones dangereuses à traiter, représentant une superficie de 12 995 161 mètres carrés. Il souligne que, faute de pouvoir accéder aux zones contaminées, il ne peut estimer plus précisément les problèmes qu'il reste à affronter. Le Comité sait l'importance que revêt la conduite des enquêtes aussitôt que possible et de l'adoption d'une approche fondée sur des données factuelles pour établir dans quelles zones la présence de mines est soupçonnée et dans quelles zones elle est

avérée. Le Comité a constaté qu'il était important que le Yémen fournisse des informations sur les tâches restant à accomplir, en les ventilant par type de zone (« zone soupçonnée dangereuse » et « zone confirmée dangereuse »).

11. Comme indiqué plus haut, le Yémen a demandé une prolongation de trois ans (jusqu'au 1^{er} mars 2023) afin de mener de nouvelles enquêtes dans les zones contaminées, l'objectif étant d'établir un nouveau niveau de référence devant lui permettre d'élaborer un plan réaliste pour s'acquitter de la tâche qu'il lui reste à accomplir au titre de l'article 5 de la Convention. Le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui communiquer de plus amples informations sur son plan de levés, notamment sur les zones qu'il est prévu de traiter, les dates des interventions et les intervenants, ainsi qu'un budget détaillé pour le recrutement, la formation, l'équipement et le déploiement des équipes. Dans sa demande révisée, le Yémen a indiqué qu'il mènerait des enquêtes dans les zones sûres et accessibles et qu'il établirait un plan de levés en 2019, dont l'exécution débiterait en 2020. Le Comité a constaté que le Yémen ne sollicitait que la période de prolongation nécessaire pour rassembler et évaluer les données sur la pollution par les mines et d'autres informations utiles afin de mettre au point un plan cohérent et tourné vers l'avenir. Il a souligné qu'il était important que le Yémen présente une nouvelle demande comprenant des plans fondés, dans la mesure du possible, sur une meilleure compréhension de la tâche restant à accomplir et une appréciation plus fiable du temps requis pour achever la mise en œuvre de l'article 5.

12. La demande comporte un plan de travail et un budget pour la période 2020-2023. Il y est dit que la situation dans le pays est changeante, et que le plan de travail devra être à la fois souple et suffisamment solide pour offrir la structure requise pour aller de l'avant. Il est précisé que le plan de travail s'articule autour de deux éléments clefs : la conduite d'interventions d'urgence en matière de lutte antimines et la création d'un bureau de la coordination.

13. La demande comporte une indication des délais pour mener à bien les activités suivantes : a) interventions d'urgence en matière de lutte antimines (en cours) ; b) enquête non technique à l'échelle nationale (36 mois) ; c) mise en place d'un système d'établissement des priorités (6 mois) ; d) mise à jour des règles de base en vigueur (3 à 6 mois) ; e) actualisation des normes nationales de lutte antimines (6 à 12 mois, sous réserve de l'approbation des autorités nationales) ; f) renforcement du système de gestion de l'information (6 à 12 mois) ; g) acquisition de nouveaux équipements (3 à 24 mois) ; et h) création d'un bureau de la coordination relevant du Yemen Executive Mine Action Centre (YEMAC) (6 à 18 mois, sous réserve de l'approbation des autorités nationales).

14. Le plan de travail comporte d'autres initiatives qui devraient être menées au cours de la période de prolongation, notamment : a) l'élaboration d'un accord sur les ressources octroyées à la conduite d'enquêtes et à la remise à disposition urgente des terres ; b) le développement de partenariats avec les organisations non gouvernementales internationales et les sociétés commerciales ; c) l'augmentation des capacités d'enquête et de déminage ; d) la mise au point d'un plan de formation du personnel ; e) l'ouverture d'antennes relevant du YEMAC à Taëz et Mareb pour faciliter la lutte antimines sur la côte ouest et dans d'autres districts occidentaux ; et f) l'élaboration d'un nouveau plan de formation destiné à donner au personnel d'intervention les moyens de remédier au problème des engins explosifs improvisés, des mines sous-marines et des autres engins explosifs.

15. Le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui communiquer de plus amples informations sur le système actuel d'établissement des priorités en matière de lutte antimines ainsi qu'une procédure clairement énoncée pour le perfectionnement du système. Dans sa réponse, le Yémen a indiqué que le siège du YEMAC, à Aden, émet des ordres de mission en s'appuyant sur les données quantitatives qu'il a recueillies au sujet des victimes, et que le PNUD coordonne les activités menées par les organisations humanitaires. Il a ajouté que la méthode d'établissement des priorités élaborée en 2018 et mise à jour en 2019 repose sur des discussions engagées entre les équipes du YEMAC et les autorités locales, au niveau des gouvernorats, et des échanges avec la communauté humanitaire, dans l'objectif de définir les emplacements et les zones devant bénéficier en priorité d'un appui.

Sur la base des informations ainsi recueillies, le bureau de la coordination établira des listes prévisionnelles qui seront communiquées, pour mise en œuvre, aux équipes du YEMAC.

16. Le Comité a demandé par écrit au Yémen de lui donner plus d'informations sur le rôle de l'organe de coordination du Yémen, sa composition et le délai fixé pour l'établissement du bureau de la coordination et de ses antennes. Le Yémen a indiqué qu'il faudrait entre six et dix-huit mois pour créer ce bureau, qui bénéficierait des conseils du PNUD, tant sur le plan logistique que technique.

17. Dans sa demande, le Yémen indique qu'il cherchera à étendre ses partenariats avec les organisations internationales et les sociétés commerciales. Le Comité a écrit au Yémen pour lui demander des précisions quant aux contacts qu'il avait établis avec la communauté internationale pour y parvenir. Le Yémen a indiqué que ces contacts seraient établis parallèlement à la création du bureau de la coordination. Il a également indiqué qu'il était possible que des organisations non gouvernementales nationales soient associées à la lutte antimines ; cette possibilité serait à l'étude le temps que les permis requis soient obtenus et que les conseils techniques soient fournis par le YEMAC. Le Comité a souligné combien ces mesures étaient importantes et a constaté avec satisfaction que le Yémen s'était engagé à coopérer avec des partenaires internationaux pour assurer la mise en œuvre effective et efficace des obligations découlant de l'article 5.

18. Dans sa demande, le Yémen estime à 15 millions de dollars des États-Unis par an le coût des activités liées à l'application de l'article 5 pendant la période de prolongation de trois ans. Le Comité a fait observer qu'il serait utile que le Yémen, pour faciliter ses efforts de mobilisation des ressources, communique davantage de détails sur ses projections financières et qu'il présente sa propre contribution, budgétaire ou en nature, à la mise en œuvre de l'article 5.

19. Le Comité a constaté que la demande contenait d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles aux États parties lors de l'évaluation et de l'examen de celle-ci, notamment des détails supplémentaires sur les répercussions socioéconomiques de la pollution restante, des renseignements concernant les victimes des mines et les mesures prises pour garantir que les civils ne pénètrent pas dans les zones minées, ainsi que des informations concernant les enquêtes en cours et les capacités de déminage, accompagnées de cartes et de tableaux. Le Comité a précisé qu'en demandant une prolongation de trois ans, le Yémen prévoyait qu'il lui faudrait environ deux ans et demi à compter de la date de soumission de sa demande pour se faire une idée précise de ce qu'il restait à faire, établir un plan détaillé et soumettre une autre demande de prolongation.

20. Le Comité a constaté avec satisfaction que les renseignements figurant dans la demande, puis dans les réponses aux questions du Comité, étaient exhaustifs, complets et clairs. Il a par ailleurs constaté que le plan de travail présenté était ambitieux, réaliste, et qu'il définissait clairement les facteurs susceptibles de ralentir le rythme de la mise en œuvre. En outre, il a fait observer que la réussite du plan était tributaire de l'amélioration des conditions de sécurité, de l'accès et du recrutement d'équipes d'enquête supplémentaires et du volume des cofinancements internationaux. Il a précisé qu'il serait dans l'intérêt de la Convention que le Yémen rende compte chaque année, au plus tard le 30 avril, aux États parties de ce qui suit :

a) Les progrès réalisés au regard des activités inscrites dans son plan de travail pour la période 2020-2023 ;

b) Le résultat des enquêtes et la manière dont les précisions obtenues pourraient influencer sur son appréciation de la tâche restant à accomplir ;

c) Les progrès accomplis dans le traitement des zones minées au cours de la période de prolongation, ventilés par zones déclassées, réduites et nettoyées ;

d) Les ressources obtenues par rapport aux besoins exprimés dans la demande, y compris les ressources fournies par le Gouvernement yéménite lui-même ;

e) Les changements survenus dans la situation en matière de sécurité et la façon dont ces changements influent positivement ou négativement sur la mise en œuvre ;

f) L'atténuation des incidences des mines antipersonnel sur la population et la collecte de données sur les victimes (blessures et décès), ventilées par sexe et par âge.

21. Le Comité a souligné qu'il importait que le Yémen, en plus de communiquer des renseignements aux États parties comme indiqué ci-dessus, tienne ceux-ci régulièrement informés, aux réunions intersessions, aux Assemblées des États parties et aux Conférences d'examen, ainsi que dans les rapports présentés au titre de l'article 7, en faisant usage du Guide sur l'établissement des rapports, de toute autre évolution pertinente en ce qui concerne l'application de l'article 5 pendant la période visée par la demande et des autres engagements pris dans cette demande.
